

Le 17/3/2022.



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la ville d'Étaples-sur-mer





Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-13 et suivants,

Vu le code de l'environnement, livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV : Déchets ;

Vu le Code général des impôts, articles 1520 à 1526 relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, articles 1609 quinquies BA à 1609 quinquies C relatifs aux impositions perçues au profit des communautés de communes et des établissements publics de coopération intercommunale,

2

Vu le code de la santé publique, articles L1 et L2 relatifs aux règlements sanitaires, modifiés par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 - article 67,

Vu le règlement sanitaire départemental du Pas de Calais,

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la recommandation 437 de la CNAMTS du 13 mai 2008 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,



Table des matières

1 Dispositions générales	p. 5
Article 1 : Objet.....	p. 5
Article 2 : Définition du service de collecte.....	p. 5
Article 3 : Définitions générales.....	p. 5
3 1 Les déchets ménagers.....	p. 5
3 1.1 Les déchets fermentescibles ou biodéchets, appelés ordures ménagères	p. 5
3 1.2 Les déchets recyclables, pouvant être valorisés (hors verre usagé)	p. 6
3 1.3 Le verre usagé.....	p. 6
3 1.4 Les déchets résiduels	p. 6
3 2 Les déchets assimilés	p. 6
3 3 Les déchets industriels banals (DIB)	p. 6
3 4 Les déchets verts	p. 6
3 5 Les piles et accumulateurs portables.....	p. 6
3 6 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	p. 6
3 7 Les bouteilles de gaz	p. 6
3 8 Les encombrants	p. 7
3 9 Les textiles.....	p. 7
3 10 Les déchets d'activités de soins à risque infectieux.....	p. 7
3 11 Les déchets diffus spécifiques (DDS)	p. 7
Article 4 : Champ d'application du présent règlement	p. 7
4 1 Acteurs concernés.....	p. 7
4 2 Déchets entrant dans le champ d'application	p. 8
4 3 Déchets exclus du champ d'application.....	p. 8
2 Conditions et organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés	p. 8
Article 5 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	p. 8
5 1 Les bacs agréés.....	p. 8
5 1.1 Capacité des bacs.....	p. 8
5 1.2 Identification des bacs	p. 9
5 1.3 Protection du système d'identification des bacs.....	p. 9
5 1.4 Le bac ordures ménagères.....	p. 9
5 1.5 Le bac emballages recyclables	p. 9
5 1.6 Le bac cartons	p. 9
5 1.7 Le bac biodéchets	p. 9
5 1.8 Remplissages des bacs	p. 9
5 2 Dotation en bacs	p. 9
5 2.1 Dotation des ménages	p. 9
5 2.2 Dotation autres que les ménages	p. 10
5 3 Propriété, gardiennage et entretien des bacs	p. 10
5 4 Usage des bacs	p. 10
5 5 Échange, réparation et vol des bacs	p. 11
5 6 Récipients non agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.....	p. 11
Article 6 : Présentation des déchets à la collecte.....	p. 11
6 1 Définition du service	p. 11
6 2 La collecte en porte à porte	p. 11
6 2.1 Présentation des bacs à la collecte.....	p. 11
6 2.2 Contenu des bacs.....	p. 12
6 2.3 Dépôts hors des bacs	p. 12

6 2.4	Organisation des collectes	p. 12
6 2.5	Collecte les jours fériés	p. 12
6 2.6	Collecte des encombrants	p. 13
6 3	La collecte en apport volontaire	p. 13
6 3.1	Collecte du verre d'emballage (sans les bouchons, couvercles ou capsules).....	p. 13
6 3.2	Collecte des emballages recyclables et ordures ménagères	p. 14
6 3.3	Collecte des déchets végétaux.....	p. 14
6 3.4	La déchetterie, rue Verte à Étapes-sur-mer	p. 14
6 3.5	Collecte des textiles	p. 14
6 3.6	Le bon réflexe	p. 14
<u>Article 7</u> : Circulation des véhicules - Accès aux voies et terrains privés		p. 15
<u>Article 8</u> : Responsabilités et obligations respectives / Sanctions.....		p. 15
8 1	Obligations des usagers	p. 15
8 2	Interdiction des dépôts sauvages.....	p. 16
<u>Article 9</u> : Dispositions financières.....		p. 17
9 1	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	p. 17
9 2	Redevance spéciale	p. 17
Contacts		p. 18



1

Dispositions générales

Article 1 : Objet

La collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (CA2BM), dont le siège se situe à Montreuil-sur-mer, 11-13 place Gambetta.

Ce présent règlement a pour objet de fixer les modalités de la collecte de déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal d'Étapes-sur-mer, déclinées des dispositions de la CA2BM en la matière. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

La CA2BM met à disposition des administrés sur le site www.ca2bm.fr : un calendrier de collecte des déchets, des informations sur la déchetterie d'Étapes-sur-mer, un mémo tri, un guide du tri, un guide pour bien composter, des renseignements sur la collecte des déchets des professionnels.

Article 2 : Définition du service de collecte

La CA2BM assure la collecte et le traitement des déchets ménagers des habitants résidant dans la commune d'Étapes-sur-mer.

Les déchets ménagers et assimilés regroupent l'ensemble des déchets non-dangereux produits par les ménages et les activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

Ces déchets sont collectés soit en porte-à-porte, soit en point d'apport volontaire ou soit en déchetterie.

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est défini à l'article 9 du présent règlement.

Les déchets non collectés énumérés au paragraphe 4 | 3 ne sont pas pris en charge par la CA2BM.

Les réclamations, plaintes ou observations se rapportant à l'exécution du service de la collecte doivent être adressées au Président de la CA2BM.

Article 3 : Définitions générales

3 | 1 Les déchets ménagers

L'article R541-8 du Code de l'environnement définit les déchets ménagers comme tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage.

Ce sont

3 | 1.1 Les déchets fermentescibles ou biodéchets, appelés ordures ménagères



3 | 1.2 Les déchets recyclables, pouvant être valorisés (hors verre usagé)

Ils comprennent :

- les emballages ménagers recyclables : briques, bouteilles en plastique, bidons, boîtes de conserve, aérosols vides, barquettes, films et sacs en plastique,
- le papier et le carton : les papiers et cartonnets (sont exclus les papiers et cartons souillés).

3 | 1.3 Le verre usagé

Il s'agit des bouteilles, flacons, pots et bocaux en verre, vides et débarrassés de leurs bouchon et couvercle.

3 | 1.4 Les déchets résiduels

Il s'agit des déchets restants après les collectes sélectives appelés « poubelle grise ».

3 | 2 Les déchets assimilés

Ce sont les déchets non ménagers mais qui de par leurs caractéristiques et leurs quantités produites sont déposés dans la limite des contenants. Ils sont collectés et traités au même titre que les déchets ménagers. Sont considérés comme assimilés les déchets des commerçants, des administrations, des établissements publics, des associations...

3 | 3 Les déchets industriels banals (DIB)

Le déchet industriel banal est un déchet en mélange non dangereux et non inerte tel que des cartons, papiers, plastiques, bois, ferrailles, textiles, déchets d'équipements électriques et électroniques, isolants...

3 | 4 Les déchets verts

Les déchets verts sont des résidus d'origine végétale qui proviennent des activités de jardinage et d'entretien des espaces verts : tontes de pelouses et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies, arbustes et brindilles, élagage et abattage d'arbres et haies.

3 | 5 Les piles et accumulateurs portables

Est considéré comme pile ou accumulateur portable toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui est scellé et susceptible d'être porté à la main et qui n'est, par ailleurs, ni une pile ou un accumulateur industriel ni une pile ou un accumulateur automobile.

3 | 6 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Les DEEE ou D3E des ménages font l'objet d'une collecte spécifique. Il s'agit des appareils ménagers (pile, ampoule, téléphone, sèche-cheveux, aspirateur, lave-linge), du matériel informatique (ordinateur, imprimante, cartouche) et des outils (perceuse, tondeuse). Il y a aussi les équipements de loisirs (chaîne hi-fi, télévision, jouet télécommandé, console) et de sécurité (détecteur de fumée, extincteur), ainsi que les panneaux photovoltaïques.

3 | 7 Les bouteilles de gaz

Cartouches, bouteilles, récipients métalliques... de transport de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.

3 | 8 Les encombrants

Les déchets encombrants d'origine ménagère sont les déchets qui, en raison de leur poids ou de leur volume, ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères.

Sont considérés comme « déchets encombrants » d'origine ménagère :

- matelas, sommiers, meubles divers usagés,
- équipements ménagers et électroménagers, les gros emballages,
- la ferraille (vélos, landaus, grillage...).

Ne sont pas considérés comme « déchets encombrants » (liste non exhaustive) les objets volumineux trop lourds ou qui ne peuvent être chargés sans dommage pour les agents ou le matériel, selon la réglementation en vigueur,

- les gravats et déchets inertes divers,
- les déchets diffus spécifiques (exemples : les pots de peinture, bidons de pétrole),
- les pièces automobiles, pneumatiques, batteries, bouteilles de gaz, tôles fibrociment et autres déchets amiantés...

7

3 | 9 Les textiles

Sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison (sauf les textiles sanitaires).

3 | 10 Les déchets d'activités de soins à risque infectieux

Sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement tels que :

- les déchets perforants : aiguilles, seringues,
- les produits à injecter : insuline,
- les appareils d'auto surveillance : lecteurs de glycémie, électrodes.

3 | 11 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique. Ils doivent donc être collectés séparément des ordures ménagères.

Article 4 : Champ d'application du présent règlement

4 | 1 Acteurs concernés

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques et morales amenées à être usagers de tout ou partie du service public de collecte des déchets assuré par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois elle-même ou par des entreprises désignées par elle, sur l'ensemble de son territoire.

À ce titre, il concerne donc tous les habitants (permanents, temporaires ou itinérants), ainsi que toutes les personnes ayant une activité professionnelle sur le territoire de la ville d'Étapes-sur-mer.



4 | 2 Déchets entrant dans le champ d'application

Les déchets entrant dans le champ d'application sont les déchets définis à l'article 2.

4 | 3 Déchets exclus du champ d'application

Ne sont pas considérés comme des déchets ménagers et ne sont donc pas enlevés par la Communauté d'Agglomération :

- les médicaments non utilisés qui doivent être déposés en pharmacie,
- les véhicules hors d'usage qui doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés,
- les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur,
- les bouteilles de gaz qui doivent être rapportées au distributeur,
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés à l'article 3 | 2,
- les déchets d'activités de soin à risque infectieux, soumis aux dispositions du Code de la santé publique,
- les cadavres d'animaux qui doivent être collectés et traités conformément au règlement sanitaire départemental,
- les déchets amiantés,
- tout déchet ou produit radioactif.

8

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois aux catégories spécifiées ci-dessus.

Un doute, une question : contact : Tél. 0800 880 695 (service et appel gratuits).

2

Conditions et organisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés

Article 5 : Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

5 | 1 Les bacs agréés

5 | 1.1 Capacité des bacs

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois met à la disposition des usagers des bacs roulants destinés à présenter les déchets ménagers ou assimilés à la collecte en porte à porte.

Ces contenants sont d'une capacité de 140, 240, 360, 660 ou 770 litres répondant aux normes françaises et européennes homologuées en vigueur.

Seuls ces bacs agréés peuvent être utilisés pour la collecte des déchets.



5 | 1.2 Identification des bacs

Dans le cadre du renouvellement du parc, chaque bac est identifié par :

- le logo de la CA2BM, sur la face avant,
- une numérotation gravée dans la masse, sur la face arrière, propre à chaque flux de déchets.

Un autocollant indique l'adresse du bâtiment où il est affecté ; un autre indique la nature des déchets acceptés respectivement dans les bacs jaunes, bleus et bordeaux.

Les bacs d'ordures ménagères sont progressivement équipés d'une puce RFID (radio-identification) dans la perspective d'une exploitation à venir des données fournies.

9

5 | 1.3 Protection du système d'identification des bacs

Les bacs et autocollants ne doivent être ni peints, ni recouverts. Le numéro et l'adresse doivent toujours être apparents et lisibles.

La puce RFID présente sur les bacs ordures ménagères ne doit pas être retirée de sa loge.

5 | 1.4 Le bac ordures ménagères

Les ordures ménagères, telles que définies à l'article 3 | 1.1, doivent être préconditionnées dans des sacs fermés, et présentées à la collecte dans les conteneurs noirs habilités de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

5 | 1.5 Le bac emballages recyclables

Les emballages recyclables (hors verres) doivent être présentés en vrac dans les conteneurs noirs à couvercle jaune, sans pré-conditionnement.

5 | 1.6 Le bac cartons

Les cartons « de type industriels », issus des activités professionnelles sont vidés et pliés, et doivent être déposés dans les conteneurs noirs à couvercle bleu.

5 | 1.7 Le bac biodéchets

Les biodéchets valorisables doivent être déposés dans les conteneurs noirs à couvercle bordeaux, sans pré-conditionnement.

5 | 1.8 Remplissages des bacs

Les bacs sont présentés fermés. Ils sont remplis sans être tassés et ne sont, en aucun cas, surchargés.

5 | 2 Dotation en bacs

5 | 2.1 Dotation des ménages

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois attribue à l'habitation et non à l'occupant, les récipients de collecte. Les huttes de chasse, garages et autres locaux séparés des habitations n'en sont pas dotés.

Pour la collecte des ordures ménagères et des matériaux recyclables, les services de la Communauté d'Agglomération assurent la fourniture gratuite des récipients standardisés :

- bacs roulants ayant une cuve de couleur noire et un couvercle de couleur noire pour les ordures ménagères,
- bacs roulants ayant une cuve de couleur noire et un couvercle de couleur jaune pour les déchets recyclables (hors verres).

Ces conteneurs homologués sont mis à disposition de chaque foyer usager du service de collecte en porte à porte, en fonction du nombre de personnes (adultes et enfants confondus).

La règle de dotation est la suivante :

Composition du foyer	Volume du bac noir (en litres)	Volume du bac jaune (en litres)
1 et 2 personnes	140 L	140 L
3 et 4 personnes	140 L	240 L
5 et 6 personnes	240 L	360 L
7 personnes et plus	360 L	360 L

S'il s'avère qu'un foyer génère réellement plus d'ordures ménagères et/ou recyclables que cette règle de dotation le prévoit, il est possible de procéder à une dotation particulière indépendamment des règles fixées ci-dessus, à condition que le tri des déchets soit bien effectué, et dont l'opportunité sera laissée à l'appréciation de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

5 | 2.2 Dotation autres que les ménages

La fourniture de bacs roulants aux producteurs de déchets définis à l'article 3 | 2 est effectuée en fonction des volumes de déchets assimilés hebdomadaires produits.

5 | 3 Propriété, gardiennage et entretien des bacs

Les bacs roulants fournis par les services communautaires restent la propriété de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois. Ils sont attribués aux logements et locaux professionnels, et non à ses occupants. À ce titre, les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde juridique et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Les bacs roulants mis à disposition des usagers doivent être constamment maintenus par ceux-ci en parfait état de propreté. Des lavages et des désinfections périodiques doivent être effectués par les usagers. En ce qui concerne les immeubles collectifs, le règlement intérieur doit prévoir les modalités de nettoyage et d'entretien des bacs.

5 | 4 Usage des bacs

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois à d'autres fins que les collectes conteneurisées et définies au présent règlement, d'y introduire de l'eau ou des liquides quelconques, des gravats ou des produits toxiques ou de tasser les ordures.

Les conteneurs mis à disposition qui seront employés à d'autres usages que les collectes définies ci-dessus seront donc retirés.

5 | 5 Échange, réparation et vol des bacs

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois procède à la réparation, au remplacement et à l'échange des bacs roulants en cas de nécessité sur présentation des justificatifs nécessaires.

En cas de vol, les bacs ne seront remplacés que sur présentation d'une déclaration de vol établie par la police municipale.

En cas d'incendie, les bacs ne seront remplacés que sur présentation d'une déclaration d'incendie établie par la police municipale.

11

5 | 6 Récipients non agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

L'utilisation de récipients autres que ceux préconisés à l'article 5 | 1 du présent règlement est formellement interdite, sauf autorisation accordée temporairement et à titre exceptionnel par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Tout autre contenant (même similaire) utilisé pour la présentation des déchets pourra donc être refusé par les agents de collecte et la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois décline toute responsabilité en cas de détérioration d'une de ces contenants non homologués au cours du ramassage.

Ces conditions s'annulent naturellement en cas de rupture momentanée du stock de bacs de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois qui ne pourra alors plus fournir les bacs nécessaires.

Article 6 : Présentation des déchets à la collecte

6 | 1 Définition du service

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est organisé sur le territoire de la ville d'Étapes-sur-mer selon deux modes de collecte :

- la collecte en porte à porte,
- la collecte en apport volontaire.

6 | 2 La collecte en porte à porte

6 | 2.1 Présentation des bacs à la collecte

D'une manière générale, tous les déchets présentés à la collecte en porte à porte doivent impérativement être déposés sur la voie publique avant le démarrage de la collecte. En aucun cas les agents de collecte ne doivent pénétrer sur une propriété privée pour procéder à la collecte.

Les bacs sont sortis par les usagers et déposés sur la voie publique, poignée côté rue, à un emplacement facile d'accès pour les bennes, disposés de manière à ne pas gêner la circulation et à laisser sur les trottoirs un passage pour les piétons au minimum de 0,90 mètre.



Les bacs sont sortis la veille de la collecte après 20 heures. Tout dépôt avant 20 heures la veille du ramassage fera l'objet d'une pénalité financière.

Les bacs sont rentrés par les usagers au plus tôt après le passage de la benne, et au plus tard à 20 heures.

Ils ne peuvent en aucun cas rester sur la voie publique en dehors de ces périodes. Les bacs non rentrés pourront faire l'objet d'un enlèvement et d'une verbalisation fixée conformément aux textes réglementaires en vigueur

6 | 2.2 Contenu des bacs

Afin de respecter les objectifs de valorisation des différents déchets, les agents de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois procéderont à des contrôles du contenu de l'ensemble des bacs (jaunes, noirs, bleus, bordeaux) présentés à la collecte.

Si le contenu de certains bacs ne correspond pas aux définitions établies aux précédents articles du présent règlement, les agents de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, ou l'entreprise désignée par elle, pourront refuser de collecter certains bacs.

En cas de volonté manifeste de la part de l'utilisateur de nuire à la séparation des déchets et notamment à la qualité du tri, et après plusieurs rappels de la part des agents de la collectivité, la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois se réserve le droit de retirer les contenants mis à disposition de l'utilisateur.

6 | 2.3 Dépôts hors des bacs

Les dépôts hors du bac (dans des sacs plastiques, des cartons, des caissettes, etc.), les bacs non agréés et les dépôts de déchets non autorisés ne sont pas ramassés et sont assimilés, sauf circonstances exceptionnelles à des dépôts sauvages.

L'intervention des services municipaux de voirie en vue de résorber les dépôts sauvages fera l'objet d'une facturation fixée conformément aux textes réglementaires en vigueur.

6 | 2.4 Organisation des collectes

Les collectes de déchets sont organisées selon les densités des secteurs et des zones touristiques.

A minima, les usagers de la ville d'Étapes-sur-mer bénéficient :

- d'une collecte hebdomadaire des ordures ménagères (poubelle noire),
- d'une collecte toutes les deux semaines des emballages recyclables (poubelle jaunes).

En complément, les gros producteurs de déchets assimilés bénéficient également, a minima :

- d'une collecte hebdomadaire des cartons (poubelle bleue),
- d'une collecte trois fois par semaine des biodéchets (poubelle bordeaux).

6 | 2.5 Collecte les jours fériés

La collecte des déchets ménagers et assimilés a lieu les jours fériés selon le calendrier habituel, à l'exception du 1^{er} janvier et du 25 décembre.

Si ces collectes devaient être remises en cause, une communication par le calendrier de collecte, le site internet de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois (www.ca2bm.fr), la voie de presse ou par tout autre moyen de diffusion serait alors réalisée afin de prévenir les usagers des jours où ces collectes seraient reportées.

6 | 2.6 Collecte des encombrants

La collecte des encombrants a lieu sur appel téléphonique. Elle ne concerne que les encombrants produits par les ménages. Les encombrants produits par les établissements publics ou privés, les commerces ou les artisans ne sont pas pris en charge par le service collecte en porte à porte, mais peuvent être déposés en déchetteries.

Les habitants doivent contacter le numéro gratuit 0 800 009 935, afin de communiquer la liste des encombrants à collecter et convenir d'une date pour la réalisation de cette collecte.

Les volumes d'encombrants collectés sont limités à 2 m³ par passage et à 6 passages par an et par foyer sauf autorisation exceptionnelle de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Les déchets listés lors du contact téléphonique seront déposés, la veille du jour fixé par le service encombrants, sur le trottoir, par l'utilisateur qui respectera le droit au libre passage des piétons de 0,90 mètre.

Il sera demandé à l'habitant, dans la mesure de ses possibilités, d'être présent au moment de la collecte de ses encombrants. Les encombrants restent sous la responsabilité du déposant jusqu'à leur enlèvement par le service communautaire ou par l'entreprise désignée par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.

Après ramassage, le balayage et le nettoyage des débris restent à la charge du déposant.

Tout dépôt de déchets encombrants en dehors de la date fixée par le service déchets sera considéré comme un dépôt sauvage.

L'intervention des services municipaux de voirie en vue de résorber les dépôts sauvages fera l'objet d'une facturation fixée conformément aux textes réglementaires en vigueur.

6 | 3 La collecte en apport volontaire

6 | 3.1 Collecte du verre d'emballage (sans les bouchons, couvercles ou capsules)

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres : les vitres ou miroirs brisés, les ampoules et néons.

Le verre est collecté dans les conteneurs d'apport volontaire, aériens ou enterrés, de volume compris entre 3 et 5 m³ disposés sur le domaine public (ou privé selon convention spécifique) et répartis sur l'ensemble du territoire de la ville d'Étapes-sur-mer. La collecte des conteneurs ou « colonnes » est assurée par la régie communautaire. La fréquence de collecte par un camion-benne muni d'un système de levage dépend du taux d'utilisation des colonnes.

Afin d'éviter les nuisances sonores, il ne doit pas être déposé de verre entre 22 heures et 7 heures.

Le dépôt de tout déchet est interdit au pied du conteneur, et, est considéré comme dépôt sauvage.

L'intervention des services municipaux de voirie en vue de résorber les dépôts sauvages fera l'objet d'une facturation fixée conformément aux textes réglementaires en vigueur.

6 | 3-2 Collecte des emballages recyclables et ordures ménagères

La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois met à la disposition des habitants, en divers endroits du territoire, des conteneurs aériens ou enterrés, pour les produits recyclables et les ordures ménagères, identiques aux déchets réceptionnés dans les bacs des domiciles.

Leur positionnement est communicable au numéro gratuit suivant : 0 800 880 695.

6 | 3-3 Collecte des déchets végétaux

La collecte des déchets végétaux des usagers de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois s'effectue en apport volontaire au sein :

- des déchetteries,
- des plateformes de déchets végétaux,
- des bennes de déchets végétaux disposées dans diverses communes de la CA2BM.

La commune d'Étapes-sur-mer propose aussi, dans des conditions limitativement déterminées un ramassage des végétaux en porte-à-porte, dans des sacs en matière biodégradable en vente au Centre technique municipal, route de Boulogne ou autres sacs recyclables.

6 | 3-4 La déchetterie, rue Verte à Étapes-sur-mer

La déchetterie est un espace clos et gardienné qui permet aux usagers de se débarrasser de certains déchets n'entrant pas dans le cadre de la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés, du fait de leur encombrement, de leur nature ou de leur quantité.

La réglementation ne permet pas de déposer en déchetterie des ordures ménagères telles que définies à l'article 3 | 1.1.

Son accès, ses horaires, ce qui peut y être déposé (dans les bennes ou confié aux gardiens) ou ce qui n'est pas accepté sont rappelés sur www.ca2bm.fr.

6 | 3-5 Collecte des textiles

Les conteneurs de collecte de textile, de type Le Relais (<https://lerelais.org/>) acceptent des vêtements, du linge de maison, des chaussures, de la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures) et des jouets, présentés dans des sacs bien fermés. Les vêtements doivent être propres et secs. Les vêtements souillés (peinture, graisse...), mouillés et moisis ne sont pas recyclables.

Le dressing solidaire accueille les dons de vêtements qui bénéficieront aux personnes qui en ont besoin : 77, rue du Mont Levin, 03 21 94 69 47.

6 | 3-6 Le bon réflexe

Si un conteneur ou colonne est plein, ne pas déposer les déchets par terre. Contacter la collectivité ou organisme gestionnaire, en indiquant l'adresse de la borne pour une intervention rapide pour la vider.

Article 7 : Circulation des véhicules - Accès aux voies et terrains privés

Le ramassage des déchets doit s'effectuer sur le domaine public. Les agents chargés de la collecte ne doivent pas pénétrer sur le domaine privé, et les déchets doivent par conséquent être accessibles de la voie publique.

Toutefois, dans certains cas particuliers, il est souhaitable que les équipes de collecte puissent emprunter des voies privées pour collecter les déchets de tous les usagers (lotissements privés, etc.).

Dans ce cas, le propriétaire du terrain peut solliciter une dérogation. Après instruction de sa demande par les services de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, une convention d'enlèvement des déchets sur le domaine privé pourra être établie entre les deux parties.

15

Le stationnement des véhicules privés ou professionnels ne doit pas entraver la circulation des bennes de ramassage.

Article 8 : Responsabilités et obligations respectives / Sanctions

Dans le cadre de sa compétence de service public « collecte des déchets ménagers et assimilés », la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois est tenue d'assurer la collecte régulière des déchets ménagers tels que définis dans les articles précédents.

8 | 1 Obligations des usagers

L'utilisateur du service public de collecte est légalement responsable de ses déchets jusqu'à leur chargement dans la benne de ramassage.

Les producteurs de déchets qui n'auraient pas été acceptés dans le cadre des collectes restent responsables de leurs déchets et doivent les diriger vers les filières de collecte décrites dans le présent règlement (s'il s'agit de déchets ménagers et assimilés) ou doivent être éliminés par des entreprises spécialisées s'il s'agit de déchets non assimilés aux ordures ménagères, dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Leur détenteur est, au regard de la loi, responsable de leur élimination.

L'utilisateur n'est pas propriétaire des contenants qui lui sont attribués, mais il est responsable de l'utilisation qui en est faite.

De façon à permettre le passage du véhicule de collecte et le stockage des bacs s'il y a lieu, les arbres et les haies bordant le domaine public doivent être élagués par leur propriétaire ; les riverains ont également l'obligation de respecter les conditions de stationnement de leurs véhicules sur les voies.

Les régies, propriétaires, gérants et syndic d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux appropriés tous les documents de communication transmis par la Communauté d'Agglomération des Baies en Montreuillois.

Les usagers doivent scrupuleusement respecter les consignes de tri transmises par la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois, pour chacun des flux collectés.

En cas de non-respect des modalités de collecte, le bac pourra ne pas être collecté.



Rappel de la réglementation en vigueur :

En vertu de l'**article R610-5 du Code pénal**, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre « Prévention et gestion des déchets » du Code de l'environnement et des règlements pris pour leur application, il est fait procédé d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente (**article L541-3**).

8 | 2 Interdiction des dépôts sauvages

16

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit.

Rappel de la réglementation en vigueur :

La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a renforcé les sanctions environnementales en créant, notamment, de nouveaux délits (délit de mise en danger de l'environnement et délit d'écocide).

Les agents des groupements de collectivités territoriales sont désormais autorisés à constater les infractions pénales relatives aux déchets.

Article L541-2 du Code de l'environnement :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Article R632-1 du Code pénal :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures.

Article R635-8 du Code pénal :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article 9 : Dispositions financières

9 | 1 Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la **Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**.

17

La TEOM est due pour toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est exonérée temporairement (construction nouvelle par exemple).

La TEOM doit être payée dans l'une des situations suivantes : propriétaire, usufruitier, qui la répercutent, le cas échéant, sur leur(s) locataire(s).

À savoir : le bénéficiaire d'exonérations et dégrèvements : suppression ou réduction d'un impôt accordée par l'administration fiscale de taxe foncière en tant que personne âgée ou modeste, n'est pas exonéré de TEOM.

Le propriétaire qui n'occupe le logement que temporairement, pour de courts séjours par exemple, doit payer la TEOM.

La TEOM ne s'applique pas aux propriétés suivantes :

- propriété exonérée de taxe foncière de manière permanente,
- propriété située dans une zone où le service n'est pas assuré, sauf décision contraire de la collectivité.

À noter : le fonctionnaire logé dans un bâtiment public, doit payer la TEOM, même si le bâtiment est exonéré de taxe foncière.

9 | 2 Redevance spéciale

Une **redevance spéciale (RS)** est appliquée auprès des professionnels. Elle est basée sur le volume d'ordures ménagères produites et concerne les professionnels produisant un volume de déchets dépassant le taux arrêté par la collectivité (pour les professionnels soumis à la taxe foncière) ou dès le 1^{er} litre pour les non soumis à la taxe foncière.



Contacts

Ville d'Étaples-sur-mer

Centre technique municipal : 03 21 89 83 83

Police municipale : 03 21 89 17 17

Bernard Ghéselle : 1^{er} Adjoint au Maire, à l'habitat et cadre de vie, à l'urbanisme et occupation du domaine public, à l'état civil & aux affaires funéraires : bgheselle.etaples@gmail.com

Maryse Maillart : 4^{ème} Adjointe au Maire, aux Travaux et à l'Environnement : mmaillart.etaples@gmail.com

18

Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois

Siège : 11-13 place Gambetta, 62170 Montreuil-sur-mer : 03 21 06 66 66, contact@ca2bm.fr

Un doute, une question : contact : 0800 880 695 (service et appel gratuits)

Encombrants, déchets d'équipements électriques et électroniques : collecte sur rendez-vous : Tél. 0800 009 935 (service et appel gratuits)

